

## RÈGLEMENT N° 2011-199

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 MODIFICATIONS DES NORMES CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENIELLES

**ATTENDU QUE** le conseil municipal, à sa séance ordinaire 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* »;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté, en juillet 2011, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* visant ainsi à réduire les risques de noyades, particulièrement chez les jeunes enfants de moins de 5 ans, et ce, en contrôlant et protégeant l'accès aux piscines résidentielles ;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect de ce règlement provincial ;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont le pouvoir de faire appliquer un règlement dont les normes sont plus sévères que celles adoptées par le règlement provincial, pourvu qu'elles soient compatibles ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage actuellement en vigueur pour harmoniser les normes applicables aux piscines résidentielles eu égard à la nouvelle réglementation provinciale ;

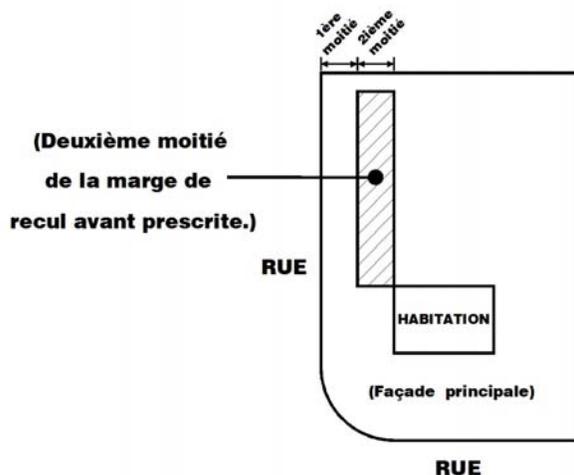
**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 9 mai 2011;

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* ».
3. L'article 7.3.5.1 intitulé *Dispositions applicables aux piscines résidentielles* est modifié par la suppression des paragraphes 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.
4. Le paragraphe 2 de l'article 7.3.5.1 est remplacé par le suivant :  
  
« 2. Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel est implanté la piscine, ainsi que de tout autre bâtiment (principal ou complémentaire) ou construction complémentaire. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer une galerie ou un patio à la piscine en conformité avec toute autre norme. »
5. Le paragraphe 19 de l'article 7.3.5.1 est remplacé par le suivant :  
  
« 19. La hauteur maximum d'un dôme ou d'un bâtiment complémentaire installé au-dessus d'une piscine est fixée à 4,0 mètres maximum, inclut les rebords de la piscine. »

## Règlement n° 2011-199 (suite)

6. Le paragraphe 21 de l'article 7.3.5.1 est modifié afin d'y insérer le croquis suivant pour une meilleure compréhension :



7. L'article 7.3.5.1 est également modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 22. Lorsqu'une piscine est équipée d'un plongeur, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 *Piscines résidentielles dotées d'un plongeur enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur.* »
8. L'article 7.3.5.2 intitulé *Dispositions applicables aux spas* est modifié par l'ajout des mots « **d'une capacité de 2000 litres et moins** » dans le titre introductif.
9. Finalement, l'alinéa d) de l'article 7.3.5.2 est remplacé par le suivant :
- « d) Les dispositions applicables aux paragraphes 20 et 21 de l'article 7.3.5.1 s'appliquent aux spas. »
10. Les autres dispositions du règlement n° 2007-103 demeurent inchangées.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 28 février 2011
  - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 30 mars 2011
  - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 11 avril 2011
  - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 20 avril 2011
  - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 mai 2011
  - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 24 mai 2011
  - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 23 juin 2011
  - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 juillet 2011
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 juin 2011

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME  
Le

\_\_\_\_\_  
Greffière